

Règlement concernant l'attribution de bourses d'études du Fonds culturel austro-meyrinois	LC 30 671
--	------------------

du 21 mai 1996

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet l'attribution par le Fonds culturel austro-meyrinois, ci-après le Fonds, de bourses prélevées sur ses avoirs destinées à encourager et à soutenir des artistes autrichiens et meyrinois pour des études, stages, travaux ou recherches.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires seront des ressortissants autrichiens et /ou des personnes de nationalité suisse, domiciliées ou originaires de Meyrin.

² Le Fonds examine librement les propositions d'utilisations du Fonds qui lui sont adressées.

³ Peut recevoir une bourse tout artiste – autrichien ou meyrinois – travaillant dans l'une des disciplines artistiques suivantes : arts plastiques, arts appliqués, arts de la scène tels que: danse, musique, création théâtrale, etc., littérature, en vue de faciliter leurs recherches artistiques, et dont le travail témoigne de dons et d'un degré de développement tels qu'il paraît devoir tirer avantage d'une prolongation de leurs études.

Art. 3 Age limite des candidats

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 18 ans révolus pour l'attribution d'une bourse dans le domaine de la danse, et 25 ans révolus en ce qui concerne toutes les autres disciplines.

Art. 4 Compétence d'attributions

Les bourses sont attribuées par le Comité de gestion du Fonds, ci-après : Comité de gestion. Le Comité de gestion détermine librement la fréquence d'attribution des bourses.

Art. 5 Choix de la discipline artistique

Le Comité de gestion décide avant chaque session d'attribution de bourses, la ou les discipline(s) artistique(s) dans laquelle/lesquelles la bourse sera attribuée.

Art. 6 Critère

La bourse est versée à des candidats-es à qui le Comité de gestion souhaite donner une chance réaliste de réussite professionnelle.

Art. 7 Attribution de la bourse

La bourse peut être accordée une seule fois au même bénéficiaire.

Art. 8 Candidatures

Le Comité de gestion examine toutes les candidatures qui lui sont soumises. Il prend lui-même l'initiative de proposer l'attribution d'une bourse. Les candidats-es peuvent présenter leur candidature à une bourse au maximum trois fois.

Art. 9 Comité de gestion

¹ Le Comité de gestion qui délibère sur les propositions d'attribution est composé comme suit :

- le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles de la Ville de Meyrin, ou son représentant ;
- le chef de la représentation consulaire de l'Autriche à Genève, ou son représentant ;
- le fonctionnaire chargé des affaires culturelles de l'Autriche auprès de l'Ambassade d'Autriche à Berne, ou son représentant ;
- le président de la Société des Autrichiens de Genève, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil municipal de la Ville de Meyrin désigné par celui-ci ;
- un représentant du milieu des arts désigné par le Conseil administratif de la Ville de Meyrin.

² Le Comité de gestion peut faire appel pour l'aider dans ses choix à un ou plusieurs experts de la ou des discipline(s) artistique(s) choisie(s). Les décisions du Comité de gestion sont sans appel. Le Comité de gestion n'est nullement tenu de donner des informations sur les décisions prises.

Art. 10 Montant

Le Comité de gestion détermine le montant de chaque bourse.

Art. 11 Inscription

¹ Seules seront prises en considération les demandes d'inscription remises dans les délais prescrits (31 octobre). Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des documents suivants :

- 1) photocopies des certificats, diplômes obtenus dans la discipline concernée ;
- 2) une photocopie de l'acte d'origine ou de la carte d'identité, du permis d'établissement ou de séjour ;
- 3) un bref curriculum vitae manuscrit ;
- 4) une photo passeport ;
- 5) le double du présent règlement, dûment signé ;
- 6) Le motif de la demande, l'institution et le programme de formation choisis.

² La candidature doit être envoyée au plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions à l'adresse suivante :

Fonds culturel austro-meyrinois
Mairie de Meyrin
Case postale 367
1217 Meyrin 1

Art. 12 Obligations des boursiers

¹ La bourse ne sera versée que sur présentation, par le candidat, d'une attestation d'inscription de l'institution suivie. Trois mois après le début des cours, le boursier présentera un rapport de sa formation établi par la direction de l'institution fréquentée qui précisera l'appréciation qualitative ainsi que le ou les critère(s) d'appréciation. Le Comité de gestion se réserve le droit de suspendre les versements mensuels de la bourse au cas où le rapport ne lui parviendrait pas.

² Les boursiers présenteront au Comité de gestion un rapport final de l'institution.

³ Les boursiers mentionneront l'obtention de la bourse dans leur curriculum vitae.

⁴ Les boursiers devront au Fonds une prestation dont l'importance sera convenue d'un commun accord avant l'attribution de la bourse.

Art. 13 Procédure d'annonce

L'ouverture des inscriptions pour l'obtention d'une bourse est annoncée publiquement par voie de presse (presse écrite communale et cantonale) ainsi que dans la presse autrichienne de même nature.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de gestion en date du 21 mai 1996 à Meyrin.

